

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### INDEMNISATION

#### **Indemnisation intégrale du patient ayant refusé un traitement en raison d'une infection nosocomiale :**

Un patient a dû subir deux interventions chirurgicales au sein d'une clinique. A la suite, de la seconde intervention un diagnostic infectieux est posé. Malgré ce diagnostic, le patient refuse tout traitement et quitte l'établissement contre l'avis des médecins. Le patient sera quelques jours plus tard, admis dans un autre établissement de soins en raison d'une septicémie par streptocoque.

Un arrêt de la Cour d'Appel décide alors de limiter l'indemnisation du patient aux conséquences de l'infection si ce dernier avait été « normalement traité ». Il formera alors un pourvoi qui viendra casser l'arrêt d'appel au motif que le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable, de se soumettre à des traitements médicaux, qui, ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégralité des préjudices résultant de l'infection. La Cour de Cassation établit ainsi qu' « en imputant l'aggravation de l'état de M. X... à son refus des traitements proposés, alors que ceux-ci n'avaient été rendus nécessaires que parce qu'il avait contracté une infection nosocomiale engageant la responsabilité de la clinique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Source : [Première chambre civile de la Cour de Cassation, 15 janvier 2015, 13-21180](#)

### JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

#### **Revalorisation 2015 des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle :**

Les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2015 applicables aux ressources 2014 pour l'aide totale ou partielle sont les suivants :

- 941 euros pour l'aide juridictionnelle totale
- 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Un tableau fait état des tranches de ressources pour l'aide partielle et prévoit différentes parts contributives de l'Etat à hauteur de 85%, 70%, 55%, 40%, 25% et 15% suivant les ressources du demandeur.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés de :

- 169 euros, pour les deux premières personnes à charge,
- 107 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

La circulaire comporte également des annexes, dont un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et du taux de l'aide juridictionnelle.

Source : [Circulaire / Note du 29 décembre 2014 relative au montant des plafonds de ressources des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2015 - NOR : JUST1431344N](#)

### **Assouplissement des conditions d'ouverture du droit à prestation en espèces des assurances maladie et invalidité :**

Pour ouvrir droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, et invalidité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'assuré doit justifier d'une durée de travail minimale, exprimée en heures ou d'un montant minimal de cotisations dues sur une période de référence.

La condition liée au nombre d'heures travaillées est abaissée de 200 heures à 150 heures par trimestre et de 800 heures à 600 heures par an.

Source : Décret n° 2015-86 du 30 janvier 2015 portant modification des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## SCOLARITE

---

### **Modification de la composition de l'équipe pluridisciplinaire pour les questions de scolarisation :**

Le décret du 28 janvier 2015 prévoit que désormais lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH aura à se prononcer sur des questions relatives à la scolarisation, elle comprendra nécessairement au moins un enseignant du premier ou du second degré. Ce décret prévoit également la possibilité, dans certaines circonstances, de recourir à des experts ou professionnels pouvant apporter leur concours à l'équipe pluridisciplinaire.

Source : Décret n°2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L146-8 du code de l'action sociale et des familles

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/28/MENE1424195D/jo/texte>

## RESSOURCES/PRESTATIONS

---

### **Prestation de compensation et indemnisation :**

Monsieur Vannson, député des Vosges, par une question écrite posée au Ministère des affaires sociales et de la santé s'est fait le relai de la demande de clarification législative formulée par l'APF en mars dernier quant à la question de l'articulation d'une indemnisation perçue au titre d'un dommage corporel et de la prestation de compensation, demande de clarification qui faisait suite à des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui n'étaient pas en cohérence sur le sujet.

Par sa réponse, le ministère semble reconnaître à la PC un caractère indemnitaire considérant qu'« en l'absence de dispositions rendant la PCH subsidiaire par rapport aux indemnisations assurantielles et permettant le recours subrogatoire des conseils généraux, le montant de la PCH peut être déduit du montant de l'indemnisation assurantielle. » La ministre admet que «les départements risquent ainsi d'assumer des sommes normalement supportées par les assureurs » et annonce pour finir que des analyses sur ce sujet seront menées dans les prochains mois.

Source : question écrite n°48267 de M.Vannson à l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48267QE.htm>

### **Prestation de compensation volet aide technique, achat de matériel d'occasion :**

Monsieur Dord, député de la Savoie, par une question écrite au Ministère des affaires sociales et de la santé interroge sur la possibilité pour le bénéficiaire de la PC volet aide technique de recourir à des aides techniques d'occasion. Le Ministère précise qu'il n'y a pas d'interdiction stricte en la matière mais préconise une étude « au cas par cas par les équipes pluridisciplinaires des MDPH, en conciliant sécurité des personnes handicapées et intérêt financier tant pour ces personnes que pour la solidarité nationale »

Source : question écrite n°48268 de M.Dord à l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48268QE.htm>

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES

### **Bilan de la procédure d'appel à projet et publication d'un guide de mise en œuvre de la procédure d'appel à projet préalable à l'autorisation des ESMS :**

Dans une circulaire en date du 20 octobre 2014, la direction générale de la cohésion sociale a entendu dresser un bilan concernant la procédure d'appel à projet. Elle rappelle ainsi que cette procédure est parfaitement adaptée pour « développer de manière efficiente et transparente la création des ESSMS » mais souligne également que « la procédure [d'appel à projet] n'apparaît pas toujours la plus appropriée pour accompagner la restructuration de l'offre de prise en charge et son évolution, en lien avec celle des besoins des personnes ». La DGCS insiste alors sur le fait qu'il « **apparaît essentiel, dans un contexte budgétaire contraint, de favoriser, outre le développement de l'offre, l'accompagnement de la transformation de l'offre existante** ». La DGCS souligne par ailleurs que la procédure d'appel à projet pouvait être « **facilitée par diverses mesures d'allègement** ».

A cette circulaire est annexé un guide de mise en œuvre afin d'offrir une « vision complète et consolidée du régime d'appel à projet », qui reprend notamment les modifications apportées par Le décret du 30 mai 2014

Rappel des modifications apportées par cette circulaire :

- Le seuil au-delà duquel les projets d'extension sont soumis à la procédure d'appel à projet correspond désormais **uniquement** à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service (auparavant ce seuil était de 30% **ou** de 15 places ce qui créait de réelles confusions quant au seuil applicable).
- Le délai de réception des réponses des candidats passe de 90 à 120 jours
- le rapport de présentation du déroulement de la procédure, durant l'examen des projets, avec le procès-verbal de la réunion sont fusionnés
- Le représentant titulaire d'une association ou d'un organisme d'utilisateurs, et son suppléant, peuvent se faire remplacer au sein de la commission de sélection d'un appel à projet

Source : CIRCULAIRE N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Lien : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir\\_39110.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39110.pdf)

## PARTICIPATION DES USAGERS

### **Composition et fonctionnement des CVS :**

Dans une réponse à une question à l'assemblée nationale concernant les difficultés de fonctionnement du CVS lorsque son président présente un handicap sévère ou encore s'il relève d'une mesure de tutelle, il a été répondu qu'une mesure de sauvegarde de justice (tutelle ou curatelle) « ne saurait exclure automatiquement la personne protégée de son mandat au sein du CVS » et qu'un « handicap même sévère, ne peut pas constituer en soi, systématiquement et a priori, une condition d'exclusion des fonctions de président ».

Source: Question N° : 50677 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère) publiée au JO le : 25/02/2014 page : 1683.

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-50677QE.htm>